



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-138

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-01-00010 - Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2044 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé (2 pages)

Page 3

BFC-2026-09-01-00009 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2036 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), laquelle était exploitée par Madame Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier 2026 (2 pages)

Page 6

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2026-09-01-00011 - 2026 09 01 - Arrêté 47-2026 - DS compétence pénitentiaire - RAA (6 pages)

Page 9

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-02-00001 - Arrêté de délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 58 (5 pages)

Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2026-09-01-00013 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société IANIS CARGO SRL (7 pages)

Page 22

BFC-2026-09-01-00012 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société WEST-EAST TRANS SP ZOO (5 pages)

Page 30

Rectorat de l'académie de Dijon /

BFC-2026-08-27-00009 - Subdélégation rectrice Mathide GOLLETTY aux agents DAF 27 août 2026 (10 pages)

Page 36

BFC-2026-08-27-00008 - Subdélégation rectrice Mathide GOLLETTY aux agents de la DOSEPP 27 août 2026 (2 pages)

Page 47

BFC-2026-08-27-00007 - Subdélégation rectrice Mathide GOLLETTY aux agents de la DPAES 27 août 2026 (3 pages)

Page 50

BFC-2026-08-27-00006 - Subdélégation rectrice Mathide GOLLETTY aux agents de la DPE 27 août 2026 (3 pages)

Page 54

BFC-2026-08-27-00010 - Subdélégation rectrice Mathide GOLLETTY- SG Mialy VIALLET- DRH Bruno DUPONT- SGA Christophe PETITJEAN 27 août 2026 (3 pages)

Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-01-00010

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2044
portant application du décret n° 2021-1654 du 15
décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2026-2044
portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de
solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1064 du 3 juillet 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant la demande en date du 25 août 2026 de la direction du centre hospitalier William Morey (Châlon) au sein duquel exerce le Dr Martial DELORME ;

Décide :

Art. 1er. – Le Dr Martial DELORME, praticien hospitalier à 50% exerçant dans la spécialité de réanimation, est autorisé à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2026

Pour la directrice générale,
L'Adjointe au pôle Ressources Humaines
du Système de Santé,

Signé

Céline LAURENT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-01-00009

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2036 relative à
la gérance après décès de l'officine de
pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE
(21 250), laquelle était exploitée par Madame
Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le
29 janvier 2026

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-2036

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), laquelle était exploitée par Madame Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier 2026.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-061 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-062 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la demande, en date du 27 août 2026, par laquelle Monsieur Julien LEPAGNIER, représentant la succession de Madame Françoise BOUJON, pharmacienne titulaire de l'officine sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), a sollicité l'autorisation, pour Madame Anne GENTET, pharmacienne, de gérer ladite officine de pharmacie, à partir du 29 juin 2026, après le décès de Madame Françoise BOUJON, survenu le 29 janvier 2026.

Considérant que Madame Anne GENTET justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001294668 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été désignée pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250) par les ayants-droits à la succession de Madame Françoise BOUJON à compter du 29 juin 2026.

D E C I D E

Article 1 : Madame Anne GENTET est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), ayant fait l'objet de la licence numéro 21 # 000312, délivrée le 10 août 1994 par le préfet de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera donc d'être valable le 29 janvier 2028.

Article 3 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° ARS-BFC-DOSA-2026-414, en date du 16 février 2026, relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 29 rue de la République à SEURRE (21 250), laquelle était exploitée par Madame Françoise BOUJON, pharmacienne, décédée le 29 janvier 2026, est abrogée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Madame Anne GENTET, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 1^{er} septembre 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des Soins et de
l'Autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-09-01-00011

2026 09 01 - Arrêté 47-2026 - DS compétence
pénitentiaire - RAA



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 1^{er} Septembre 2026 – n°47/2026
portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65 ;

Vu le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;

Vu la note de mise à disposition du 30 Juillet 2026 de M. Cédric RENÉ, capitaine des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2025 portant détachement de Monsieur Eric LOSTANLEN, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de chef du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENEVOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} juin 2024 ;

**MADAME JEANNIE NOAH-JARNO, DIRECTRICE INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON PAR INTERIM,
ARRETE :**

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric RENÉ, capitaine des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric LOSTANLEN en qualité de chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire.

Fait à Dijon, le 1^{er} Septembre 2026

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

**Décisions de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim
pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes**

Déléataires possibles :

1 : Adjoint au directeur interrégional

2 : Chef du département sécurité et détention

3 : Adjoint au chef du département sécurité et détention

4 : Chef de l'unité d'exécution des peines du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

5 : Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive

6 : Secrétaire général

Décisions concernées	Articles	Déléataires					
		1	2	3	4	5	6
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X			
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèvements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X			
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X				X	X

Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X			
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X			X		
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre	R. 234-43	X				X	X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X				X	X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X					
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X					
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention	R. 113-65	X					
Autorisation à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs	L. 223-21	X	X	X			
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28, R. 213-29	X	X	X			

Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X			
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X					
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X			X		
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X					
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X			
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	R. 6111-39 du code de la santé publique R. 113-65	X					
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X					
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X	X	X			
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X					
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X					
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X					

Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X					
Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 370-5	X					
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X			X		
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X			X		
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X					
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X					
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R.424-20	X			X		
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X	X	X			X
Transmettre au garde des sceaux un avis quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X	X	X			
Autorisation individuelle à porter les armes et munitions qui leur ont été remises, en dehors des établissements pénitentiaires et pour l'exercice des missions mentionnées par les dispositions de l'article R. 227-5, aux personnels de direction et les personnels de surveillance	R. 227-6	X	X	X			

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-09-02-00001

Arrêté de délégation de signature de M.
Simon-Pierre EURY

Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 58



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE N° 04-2026/17

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 58**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant nomination de à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 5, dans le ressort territorial de sa compétence.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupeement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupeement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupeement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.
Déroation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Déroation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Déroation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Conventions et accords collectifs	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	D2231-7 et D2231-8
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Dialogue social	
Mise en place et secrétariat de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4
Transaction pénale (hors unités régionales de contrôle travail illégal et transport)	
Engagement de la procédure de transaction pénale	L.8114-4 à L.8114-7,

et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	R.8114-3 à R.8114-6 et L.719-11 CRPM
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	D.2135-8
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	D.2135-8
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9

Article 3

Délégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception des recours gracieux mentionnés à l'article 3 :

- M. Fabrice GERARD, directeur départemental adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, directeur départemental adjoint,
- Mme Laetitia MADET, responsable de l'unité de contrôle Pôle Travail/Entreprises.

Article 5

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.

Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.
---------------------------------------	-----------------------------------	---

Article 6

Délégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 5, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours).

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Fabrice GERARD, directeur départemental adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, directeur départemental adjoint,
- Mme Brigitte BURDIAT, cheffe de service Insertion, Emploi, Territoires

pour signer les actes suivants :

- les procès-verbaux de sessions d'examen,
- les courriers de notification aux candidats,
- les parchemins,
- les livrets de certification,
- les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 7

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 02/09/2026

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-01-00013

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la société IANIS CARGO SRL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE
Service Transports et Mobilités
Chef du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant sanctions administratives à l'encontre de la** **IANIS CARGO SRL - code TVA : RO31702366**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 et R3242-11, R3242-12 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-72 BAG du 2 avril 2026 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 6 mai 2026 ;

Vu la convocation de l'entreprise IANIS CARGO SRL sise SOS. Vestului Nr. 1A West Mall ET.3 - PLOIESTI / ROUMANIE - code TVA : RO31702366 devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 20 mai 2026 et reçue par l'entreprise le 08 juin 2026 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 19 mai 2026, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 1er juillet 2026 signé le 19 août 2026 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier à savoir les dix huit procès-verbaux suivants :

PV route n° 025-2022-00011 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/7

PV route n° 086-2023-00062 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 086-2023-00248 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 039-2024-00165 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 012-2025-00014 – DREAL Occitanie pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 018-2025-00158 – DREAL Centre Val De Loire pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 069-2026-00038 – DREAL Auvergne Rhône Alpes pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 079-2023-00138 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction délictuelle pour usage d'une attestation ou d'un certificat inexacts. Infraction prévue et réprimée par art. 441-7 du code pénal.

PV route n° 017-2025-00055 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction délictuelle pour usage d'une attestation ou d'un certificat inexacts. Infraction prévue et réprimée par art. 441-7 du code pénal.

PV route n° 069-2026-00038 – DREAL Auvergne Rhône Alpes pour une infraction de 4ème classe pour cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable. Infraction prévue par art. R.3452-46 et R.3411-13 du code des transports. Elle est réprimée par l'art. R.3452-46-1 du code des transports.

Trois infractions de 5ème classe pour incitation, par employeur, à circuler avec un véhicule dont le poids réel excède le PTAC. Infraction prévue par art. R.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 121-3 du code de la route :

PV route n° 086-2023-00343 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction de 5ème classe pour incitation, par employeur, à circuler avec un véhicule dont le poids réel excède le PTAC. Infraction prévue par art. R.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 121-3 du code de la route.

PV route n° 017-2025-00056 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction de 5ème classe pour incitation, par employeur, à circuler avec un véhicule dont le poids réel excède le PTAC. Infraction prévue par art. R.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 121-3 du code de la route.

PV route n° 018-2025-00157 – DREAL Centre Val De Loire pour une infraction de 5ème classe pour incitation, par employeur, à circuler avec un véhicule dont le poids réel excède le PTAC. Infraction prévue par art. R.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 121-3 du code de la route.

PV route n° 018-2025-00157 – DREAL Centre Val De Loire pour une infraction de 5ème classe pour incitation, par employeur, au dépassement du poids maximal autorisé par essieu. Infraction prévue par art. R.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 121-3 du code de la route.

PV route n° 086-2023-00343 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction de 4ème classe pour circulation en surcharge de véhicule ou élément de véhicule de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC jusqu'à 0,5 tonne. Infraction prévue par art. L.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 312-2 du code de la route.

PV route n° 017-2025-00056 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour deux infractions de 4ème classe pour circulation en surcharge de véhicule ou élément de véhicule de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC supérieur à 0,5 tonne sanctionné par tranche de 0,5 tonne. Infraction prévue par art. L.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 312-2 du code de la route.

PV route n° 018-2025-00157 – DREAL Centre Val De Loire pour deux infractions de 4ème classe pour circulation en surcharge de véhicule ou élément de véhicule de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC supérieur à 0,5 tonne sanctionné par tranche de 0,5 tonne. Infraction prévue par art. L.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 312-2 du code de la route.

PV route n° 018-2025-00157 – DREAL Centre Val De Loire pour une infraction de 4ème classe pour circulation d'un véhicule ou élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé - dépassement du PMA jusqu'à 0,3 tonne. Infraction prévue par art. L.121-3 et R.312-2 du code de la route et réprimée par art. R. 312-2 du code de la route.

PV route n° 017-2025-00057 – DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise sans qu'il puisse justifier des conditions d'hébergement offertes pour les périodes de repos - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 044-2024-00032 – DREAL Pays-de-Loire pour ne infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 012-2025-00015 – DREAL Occitanie PV route n° 044-2024-00032 – DREAL Pays-de-Loire pour ne infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 061-2025-00074 – DREAL Normandie PV route n° 044-2024-00032 – DREAL Pays-de-Loire pour ne infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 044-2025-00237 – DREAL Pays-de-Loire PV route n° 044-2024-00032 – DREAL Pays-de-Loire pour ne infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article

L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 022-2026-00023 – DREAL Bretagne PV route n° 044-2024-00032 – DREAL Pays-de-Loire pour ne infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " *Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route* ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. *Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.* 2. *Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.* 2 bis. *Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.* 3. *Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du code des transports : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés :

1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne

2° Hors de France, selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

Considérant que M. Madalin Georgian STANILA, gérant de l'entreprise IANIS CARGO SRL sise SOS. Vestului Nr. 1A West Mall ET.3 - PLOIESTI / ROUMANIE (code TVA : RO31702366) a été convoqué devant la CTSA réunie le 1er juillet 2026 devant laquelle il s'est présenté accompagné de son conseil, maître Eugenia MAURICI et de la comptable de la société Mme Simona STANILA ;

Considérant Les observations écrites préalables transmises par maître Eugenia MAURICI, lesquelles ont été communiquées aux membres de la commission avant la tenue de la réunion ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 1er juillet 2026 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2022 et 2026 ont permis de constater que l'entreprise IANIS CARGO SRL avait commis sept délits dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement infractionniste répété de l'entreprise IANIS CARGO SRL sur le territoire national ;

Considérant que la société, qui ne conteste pas les infractions relevées, a pu exposer devant la commission les mesures correctives et préventives mise en œuvre pour veiller au strict respect des dispositions de la réglementation ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée de neuf mois » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise IANIS CARGO SRL sise SOS. Vestului Nr. 1A West Mall ET.3 - PLOIESTI / ROUMANIE (code TVA : RO31702366) à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée de neuf mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise IANIS CARGO SRL ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

La préfète de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon
Le 01 SEP. 2026

La préfète de région



Violaine DEMARET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-01-00012

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la société WEST-EAST TRANS SP
ZOO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE
Service Transports et Mobilités
Chef du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ **portant sanctions administratives à l'encontre de la** **WEST-EAST TRANS SP ZOO - code TVA : PL7010871102**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 et R3242-11, R3242-12 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-72 BAG du 2 avril 2026 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 6 mai 2026 ;

Vu la convocation de l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO (02230 WARSZAWA -Pologne) - code TVA : PL7010871102 devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 20 mai 2026 et notifiée à l'entreprise le 29 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 19 mai 2026, joint au présent arrêté ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 1er juillet 2026 signé le 19 août 2026 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier à savoir les douze procès-verbaux suivants :

PV route n° 058-2023-00130- DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 087-2023-00080 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 013-2024-01261 – DREAL Provence Alpes Côte d'Azur pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 087-2025-00154 – DREAL Nouvelle Aquitaine pour une infraction délictuelle pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

PV route n° 044-2023-00353 – DREAL Pays-de-Loire pour une infraction de 5ème classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par art. 12 al.1 e) et 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999, art. 8§3 du règlement CE du 21/10/2009. Elle est réprimée par l'art. 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999.

PV route n° 058-2023-00131 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour une infraction délictuelle pour Organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à un hébergement décent - Véhicule utilisé pour un transport éloigné du centre opérationnel de l'entreprise. Infraction prévue par les art. L.3313 4, art. L. 3315 4 1 3° du code des transports. Cette infraction délictuelle est réprimée par l'art. L.3315-4-1 al. 1 code des transports.

PV route n° 029-2024-00041 – DREAL Bretagne pour une infraction de 5ème classe pour un transport éloigné de l'entreprise sans qu'il puisse justifier des conditions d'hébergement offertes pour les périodes de repos - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 044-2023-00352 – DREAL Pays-de-Loire pour une infraction de 5ème classe pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise du repos hebdomadaire à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 069-2024-00021 – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 086-2024-00307 – DREAL Nouvelle-Aquitaine pour une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 089-2024-00103 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes.

Infraction prévue par les art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports et par l'article L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV route n° 029-2024-00042 – DREAL Bretagne pour une infraction de 4ème classe pour transport routier de marchandises sans livret individuel de contrôle conforme. Infraction de code Natinf 23103.

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage. 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le

transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-12 du code des transports : « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R. 3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France. »

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « Le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés :

1° En France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne

2° Hors de France, selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

Considérant que Mme Waleria BAJDACKA, gérante l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO (02230 WARSZAWA -Pologne) - code TVA : PL7010871102 a été convoquée devant la CTSA réunie le 1er juillet 2026 mais ne s'est pas présentée ni ne s'est fait représenter ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 1er juillet 2026 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2023 et 2024 ont permis de constater que l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO avait commis quatre délits dans le cadre de transports réalisés sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement infractionniste répété de l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO sur le territoire national ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO (02230 WARSZAWA -Pologne) - code TVA : PL7010871102 à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise WEST-EAST TRANS SP ZOO ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

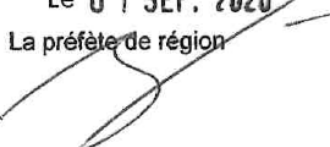
L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

La préfète de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon
Le 01 SEP. 2026
La préfète de région



Adresse postale : 5 voie Gisèle HALIMI-BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Violaine DEMARET

5/5

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-08-27-00009

Subdélégation rectrice Mathide GOLLETY aux
agents DAF 27 août 2026



Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division des affaires financières et au pôle établissements et vie scolaire

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2022 nommant madame Magali KHATRI dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, cheffe de la division ses affaires financière du rectorat de l'académie de Dijon
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETTY
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfète de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETTY rectrice de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 18 août 2026 de monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETTY rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Affaires Financières ;

Magali KHATRI, cheffe de division de la division des affaires financières à l'effet de signer :
toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1^{er} et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degré (139), enseignement du 1^{er} degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Célia SARZEAUD, cheffe de division adjointe de la division des affaires financières à l'effet de signer :
toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu

délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Jean-Baptiste BACCON chef du bureau de la coordination paye à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Service interacadémique juridique

Karine GAGNARD, adjointe au chef du bureau de la coordination paye, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1er degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Damien PRESUMEY, chef du bureau du pilotage et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs

P349 Plan de transformation écologique du MENJ

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Mylène HUMBERT, adjointe au chef du bureau du pilotage et de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes.
- les mises à disposition de crédits

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1er degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1er et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs

P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Léopoldine MORET-THOMASSIN, cheffe du bureau des frais de déplacement, à l'effet de signer :

toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la passation des marchés publics) et de recettes de l'Etat .

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vie étudiante (231)

Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)

Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)

Programme « Ecologie » (362)

Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

- Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1er et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1er et 2nd degré (139), enseignement du 1er degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures

et recherche universitaire (150) (examens et concours).

Aurélié WEILL, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques
- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Céline GERMAIN, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Jonathan SIMON, secrétaire administratif à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;
- demandes de paiement ;
- recettes

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Justine BACCOT, attachée d'administration de l'état à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- engagements juridiques
- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Mona LIGNIER, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
Programme « Ecologie » (362)
Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Léa TAILLANDIER, agente contractuelle à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie étudiante (231)
Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
Programme « Ecologie » (362)
Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Audrey BENTEO, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

Service interacadémique juridique

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Céline MANIERE, adjointe administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait ;

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)
- Orientation et pilotage de la recherche (172)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels le recteur a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Ecologie » (362)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)
- P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
- P349 Plan de transformation écologique du MENJ

Audrey FOLLY adjointe administrative à la division du budget académique, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Irène LETANG, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)
- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie de l'élève (230)

Claire MILLOT secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)
Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Formations supérieures et recherche universitaire (150)
Vie de l'élève (230)

Murielle TINELLI, secrétaire administrative à la division des affaires financières, à l'effet de signer

:

Les décisions suivantes :

- recettes du titre 2,

pour les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour le programme suivant, relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 août 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-08-27-00008

Subdélégation rectrice Mathide GOLLETY aux
agents de la DOSEPP 27 août 2026



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division de l'Organisation Scolaire,
de l'enseignement Privé et de la Prospective**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 nommant monsieur Léo MAGNIEN, attaché principal d'administration, au rectorat de l'académie de Dijon
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 18 août 2026 de monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective,

Léo MAGNIEN, attaché principal d'administration, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement

privé et de la prospective :

1. les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accident du travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139) ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
4. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;
5. les décisions relatives à la répartition entre les établissements scolaires publics et privés des moyens attribués globalement par le recteur (BOP 140, BOP 141, BOP 139 et BOP 230), dont la signature des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement,
6. les décisions relatives à la répartition des moyens ATSS attribués par le recteur (BOP 214), dont la signature des courriers relatifs à leur attribution
7. les courriers :
 - d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - de demandes de pièces complémentaires,
 - de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés.
 - de précompte des indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Laetitia BAREL, professeure des écoles hors classe, en détachement dans le corps des attachés d'administration, cheffe du bureau de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective 1, à l'effet de signer pour les budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (BOP 141)

Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (BOP 139),

1. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public et du privé pour le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD), pour mise en paiement ;
2. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour le soutien aux élèves en milieu hospitalier, pour mise en paiement ;
3. les pièces justificatives des heures réalisées par des enseignants du public pour mise en paiement des indemnités correspondantes ;

Eva GOURIER, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'enseignement privé 3, à l'effet de signer

1. les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139), les décisions concernant le paiement des indus
2. les courriers
 - d'accusé de réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - de demandes de pièces complémentaires,
 - de transmission des dossiers et pièces des dossiers au procureur, au préfet et aux maires concernés
 - de précompte des indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 août 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-08-27-00007

Subdélégation rectrice Mathide GOLLETY aux
agents de la DPAES 27 août 2026

**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division des Personnels
Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion
mutualisée**

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU l'arrêté du 19 décembre 2024 nommant madame Véronique DUPOUY, personnel de direction hors classe, cheffe de la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée (DPAES) à compter du 1er janvier 2025
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 18 août 2026 de monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1: Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Personnels Administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'Encadrement et des Services de gestion mutualisée,

Véronique DUPOUY, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation – titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

-les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des rentes, des commissions académiques d'action sociale, des prestations interministérielles d'action sociale et des prestations d'action sociale académique relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé (139)

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Mélanie BORGES, attachée principale d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Lucie MUNOZ, attachée principale d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Sandrine VOISINE, secrétaire d'administration à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Elodie CORLIN, cheffe du bureau d'action sociale à la division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, d'encadrement et des services de gestion mutualisée pour les actes suivants :

-les décomptes, actes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des rentes, des commissions académiques d'action sociale, des prestations interministérielles d'action sociale et des prestations d'action sociale académique relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire privé (139)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 août 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-08-27-00006

Subdélégation rectrice Mathide GOLLETY aux
agents de la DPE 27 août 2026



Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon aux agents de la Division de Personnels enseignants

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 nommant monsieur Pierre Etienne THEPENIER, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels enseignants
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfète de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 18 août 2026 de monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la division de ressources humaines :

Aude BURTIN, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Laurence EGASSE, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Anne GUENE ZAEPFEL, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
Vie de l'élève (230)

Elisa MOMY, attachée principale d'administration à la division des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des personnels enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Pierre Etienne THEPENIER, chef de la division des personnels enseignants, à l'effet de signer :

- les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des retraites, accidents de travail ou de service et maladies professionnelles, des traitements et indemnités des personnels enseignants et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Vie de l'élève (230)

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 27 août 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-08-27-00010

Subdélégation rectrice Mathide GOLLETY- SG
Mialy VIALLET- DRH Bruno DUPONT- SGA
Christophe PETITJEAN 27 août 2026



Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Mialy VIALLET secrétaire générale, à monsieur Bruno DUPONT secrétaire général adjoint directeur des ressources humaines, à monsieur Christophe PETITJEAN secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance
VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2024 nommant monsieur Bruno DUPONT dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon à compter du 19 août 2024;
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 nommant madame Mialy VIALLET dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 5 juin 2025
VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfète de la Côte d'Or
VU l'arrêté du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon
VU l'arrêté du 30 juillet 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté
VU l'arrêté du 18 août 2026 de monsieur Pierre MOYA, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En qualité de responsable, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Mialy VIALLET**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur

les budgets opérationnels de programme déconcentrés suivants :

- Enseignement scolaire public 1^{er} degré (140)
- Enseignement scolaire public 2nd degré (141)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214-BFCO-DIJO)
- Vie de l'élève (230)
- Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés (139)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

ainsi que pour les programmes suivants, relevant de centres de coûts pour lesquels la rectrice a reçu délégation :

- Programme « Opérations immobilières déconcentrées » (723)
- Programme « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354)
- Programme « Cohésion sociale et territoires » (364)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière, procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé .
- Signer les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé 1^{er} et 2nd degré, des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non- titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) relevant des BOP déconcentrés suivants :

Enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés (139), enseignement du 1^{er} degré (140), enseignement du 2nd degré (141), soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230), ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de BOP central : formations supérieures et recherche universitaire (150) (examens et concours).

ARTICLE 2 :

Au nom de la rectrice de la region académique Bourgogne- Franche Comté, subdélégation de signature pour les dépenses et les recettes est donnée à **madame Mialy VIALLET**, secrétaire générale de l'académie de Dijon :

- sur les unités opérationnelles suivantes :
 - o 0214-BFCO-RACA
 - o 0172-CENT-BFCO pour les opérations budgétaires relatives à des agents de l'académie de Dijon
 - o 0150-BFCO-DIJO pour les opérations de dépenses du CPER 2015-2021 restées sur l'UO Dijon
 - o 0362-CDIE-CEIP pour les opérations budgétaires relatives à l'académie de Dijon
 - o P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs
 - o P349 Plan de transformation écologique du MENJ

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le recteur de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté de délégation de la rectrice de région académique susvisé.

- sur l'unité opérationnelle suivante :

- 0150-BFCO-RACA pour les opérations relevant du périmètre géographique de l'académie de Dijon

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (sauf les pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral et la convention susvisés.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Christophe PETITJEAN** secrétaire général adjoint , directeur des établissements et de la performance, dans le périmètre suivant :
Articles 1, 2 du présent arrêté

ARTICLE 4 : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Bruno DUPONT**, secrétaire général adjoint Dijon, directeur des ressources humaines, dans le périmètre suivant :

- Articles 1, 2 du présent arrêté, à l'exception des pièces de contractualisation des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT et du P348 pour la Performance et la résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs

ARTICLE 5: la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 août 2026

La rectrice

Mathilde GOLLETY